

Direction de l'interministérialité et du développement durable Direction départementale des territoires

Arrêté DIDD-BPEF-2024 nº 113

portant prescriptions complémentaires en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement, concernant la demande de reconnaissance du bénéfice de l'antériorité du plan d'eau « Le Bois Montbourcher » situé sur la commune de Chambellay.

(Procédure CASCADE n° 2024-00039 - IOTA 14625)

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite, Chevalier des Palmes académiques.

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mayenne en vigueur ;

Vu la fiche inventaire du plan d'eau «Le Bois Montbourcher » situé sur la commune de CHAMBELLAY réalisée en 2007 par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) de Maine et Loire et enregistrée sous le IOTA n°14625 ;

Vu la fiche de déclaration de demande de reconnaissance au titre du bénéfice de l'antériorité d'un plan d'eau de loisirs existant, déposée sur « Démarches simplifiées », enregistrée sous le numéro 16790331 le 12 mars 2024 par Monsieur RAMÉ Nicolas, relative à la déclaration du plan d'eau « Le Bois Montbourcher » créé avant 1812 (d'après les cartes de Cassini et du cadastre Napoléonien) et situé sur la parcelle cadastrée section OB - n°581 sur la commune de Chambellay, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II);

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles par courrier électronique du 22 avril 2024 ;

Vu l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté;

Considérant que le plan d'eau, présent sur la carte de Cassini, a été réalisé légalement avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et que la consistance actuelle du plan d'eau n'a pas été modifiée après 1993;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été créé en barrage sur cours d'eau et n'est donc pas soumis au débit minimal défini à l'article L.214-18 du Code de l'environnement;

Considérant que les dispositions de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement s'appliquent aux plans d'eau existants relevant du régime de l'autorisation;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1: OBJET DE L'AUTORISATION

Il est donné acte à **Monsieur RAMÉ Nicolas**, de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Commune	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93 X= 422 276 Y= 6 737 801	
14625	Étang « Le Bois Montbourcher »	CHAMBELLAY	Section OB n° 581		

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant	
3.2.3.0-1°	Plan d'eau permanent ou non d'une superficie supérieure à 3ha.	Autorisation	arrêté ministériel du 9/06/2021	

Le déclarant devra respecter l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2: CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

Superficie en eau (m²)	Volume du plan d'eau (m³)		Hauteur de la digue (m)	Mode d'alimentation	Usages autorisés
96612	96612 150000		2	eaux de ruissellement et sources	Loisirs et agrément

[•] Masse d'eau superficielle : La Mayenne depuis la confluence de l'Ernée jusqu'à sa confluence avec la Sarthe (GR0460c).

Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3: PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le présent arrêté autorise l'exploitation du plan d'eau sur la base des prescriptions suivantes :

3-1: Prélèvement autorisé

Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau.

3-2 : Modalités de remplissage

Le remplissage du plan d'eau se fait par les eaux de ruissellement et de sources.

3-3: Installations de pompage

Pas d'installation – plan d'eau à usage de loisirs.

3-4 : Sécurité de l'ouvrage

Pour les plans d'eau susceptibles de subir une montée en charge, les digues sont munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne cause aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Article 4: VIDANGE ET REMPLISSAGE DU PLAN D'EAU

La vidange est programmée en dehors des périodes d'étiage marquées et en l'absence de fortes précipitations.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau. Le dispositif de vidange (vanne levant) du plan d'eau doit être fonctionnel. Le fonctionnement des organes de vidange est régulièrement contrôlé a minima une fois par an.

La vidange est régulièrement surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront mis en place afin d'empêcher le départ de sédiments en aval.

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais (poisson chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Louisiane, écrevisse de Californie...).

Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

Article 5 : OPÉRATIONS D'ENTRETIEN DE L'ÉTANG

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue. La digue ne comporte aucune végétation ligneuse.

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour le cas échéant, éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau et le maire de la commune concernée.

Titre III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6: CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire (service instructeur: Unité Protection et Police de l'Eau) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Article 7: DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet de Maine-et-Loire, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet de Maine-et-Loire, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8: TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet de Maine-et-Loire dans les trois mois conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 9: ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge des missions de contrôle au titre des articles L.216-3 et L.172-1 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'arrêté sera affiché en mairie de Chambellay pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins quatre mois.

Article 12: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation unique ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article 181-51 du code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 15: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, la Sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Chambellay, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 0 4 1011 2024

pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général de la préfecture

Emmanuel LE ROY